

**COMITÉ DES CLINIQUES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIDE JURIDIQUE ONTARIO**

Dans l'affaire de

**L'IMPOSITION DE MESURES CORRECTIVES DU TROISIÈME
PALIER À LA CLINIQUE JURIDIQUE AFRICAINE
CANADIENNE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 22 DE LA
POLITIQUE SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Membres du comité : John D. McCamus, président
Nancy Cooper
John Liston
James McNee
James Yakimovich

DÉCISION

En vertu des pouvoirs conférés à Aide juridique Ontario (« AJO ») par les paragraphes 34 (5), 38 (1) et 39 (4) de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique* (la « LSAJ ») et par la partie VI de la politique sur le règlement des différends (la « PRD ») d'AJO, ces pouvoirs ayant été délégués au comité des cliniques (le « comité ») conformément au paragraphe 61 (1) de la LSAJ par résolution du conseil d'administration d'AJO, et en vertu du pouvoir que l'article 35 de la LSAJ confère au comité, celui-ci rend la décision qui suit :

ATTENDU QUE le comité a déterminé dans sa décision du 5 septembre 2014 que la Clinique juridique africaine canadienne (la « CJAC ») était en état de manquement essentiel à ses obligations, au sens de l'article 25 de la PRD;

ET ATTENDU QUE le comité a déterminé dans cette décision que la CJAC devait faire l'objet de mesures correctives du troisième palier, y compris l'imposition de huit conditions correctives visant à améliorer sa gestion financière et la gouvernance de ses activités;

ET ATTENDU QUE le comité a modifié les huit conditions correctives dans sa décision du 7 novembre 2014;

ET ATTENDU QUE le comité a décidé qu'il suspendrait l'approbation de la demande de financement de la CJAC pour 2014-2015 jusqu'à ce que la CJAC se conforme aux huit conditions correctives;

ET ATTENDU QUE le comité a également déterminé que si la CJAC ne respectait pas les huit conditions correctives, le personnel d'AJO pourrait recommander au comité d'exercer son pouvoir prévu par la loi de suspendre le financement qu'AJO accorde à la CJAC;

ET ATTENDU QUE le comité a déterminé, le 20 juin 2016, que la CJAC ne s'était pas, à ce moment-là, conformée pleinement aux huit conditions correctives et continuait d'être en état de manquement essentiel à ses obligations, au sens de l'article 26 de la PRD, le comité a avisé la CJAC qu'AJO suspendrait le financement qu'elle lui accorde le 31 décembre 2016 sauf si, au plus tard à cette date, la CJAC s'était conformée pleinement, à la satisfaction du comité, aux huit conditions correctives imposées par sa décision du 5 septembre 2014, dans leur version modifiée par sa décision du 7 novembre 2014;

ET ATTENDU QUE le comité a invité les deux parties à lui présenter des observations écrites en décembre 2016, si le litige persistait quant à la question de savoir si la CJAC s'était pleinement conformée aux huit conditions correctives;

ET ATTENDU QUE les parties ont, de fait, présenté des observations écrites au comité les 1^{er} et 12 décembre 2016;

ET ATTENDU QUE le comité a accordé un ajournement dans ces procédures le 19 janvier 2017, y compris la date proposée du début de la suspension, afin de faciliter la communication de renseignements additionnels par les parties;

ET ATTENDU QUE le comité a déterminé que la CJAC ne s'est pas conformée pleinement aux dites huit conditions correctives et continue d'être en état de manquement essentiel aux obligations que lui imposent la LSAJ et les conditions du financement qu'AJO lui accorde;

Le comité a décidé de suspendre le financement qu'AJO accorde à la CJAC. Cette suspension entrera en vigueur le 30 septembre 2017 ou à une date ultérieure dont conviendront AJO et la CJAC.

Le 16 août 2017